

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 novembre 2019

L'An deux mille dix-neuf, le lundi vingt-cinq novembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de CHAVEYRIAT sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	X			Mézériat	E. ROBIN	X		
	M. GADIOLET (suppléant)					G. DUPUIT	X		
Biziat	D. BEAUDET	X			Perrex	H. CLERC		X	
	MC. NEVORET (suppléante)					B. DAUJAT	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	S. DOUCET (suppléante)		X	
	J-M. GRAND (suppléant)					M. MARQUOIS	X		
Chaveyriat	G. ROPY	X			Saint André d'Huiriat	A. ALEXANDRINE	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					M. DUBOST	X		
Cormoranche-sur-Saône	Y-A. CHAPPELON	X			Saint Cyr-sur-Menthon	V. CONNAULT (suppléante)			
	(suppléant(e))					A. CHALTON	X		
Crottet	D. PERRUCHE	X			Saint Genis-sur-Menthon	K. PARET		X	
	C. MOREL DA COSTA		X			J-P. LAUNAY	X		
	P. DURANDIN	X				C. GREFFET	X		
Cruzilles-les-Mépillat	C. LAY	X			Saint Jean-sur-Veyle	Y. BAJAT (suppléant)			
	A. PONCET (suppléant)					A. DUPERRAY	X		
Grièges	J. RENOUD	X			Saint Julien-sur-Veyle	S. BONNABAUD		X	
	T. CHARVET	X				S. REVOL	X		
	A. GREMY	X				H. BOURGE (suppléant)		X	
Laiz	Y. ZANCANARO	X			Vonnas	A. GIVORD	X		
	S. SIRI		X			E. DESMARIS	X		
						J-F. CARJOT		X	
					V. DESMARIS			X	

Envoi de la convocation : 19/11/2019

Affichage de la convocation : 19/11/2019

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 25

M. CLERC a transmis un pouvoir à M. DUPUIT
M. BONNABAUD a transmis un pouvoir à Mme DUPERRAY
Mme SIRI a transmis un pouvoir à M. ZANCANARO
Mme PARET a transmis un pouvoir à M. CHALTON
M. CARJOT a transmis un pouvoir à M. GIVORD

A l'unanimité, Madame Aurélie ALEXANDRINE est désignée Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h39.

M. Claude JACQUET, Maire de CHAVEYRIAT, accueille l'assemblée communautaire et présente en quelques mots la commune.

Ces propos liminaires étant tenus et après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 30 septembre 2019
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 30 septembre 2019

1. AFFAIRES INSTITUTIONNELLES

- Modification des statuts
- Habilitation permettant aux membres de la Commission d'Appel d'Offres de siéger en Commission de Délégation de Service Public
- Délégation au Président pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie

2. ENVIRONNEMENT

- Création du budget annexe « assainissement collectif »
- Convention de gestion entre la Communauté de communes et ses communes membres en matière d'assainissement collectif
- Modification de la redevance annuelle du service public d'assainissement non collectif
- Convention avec le SIEA pour les Certificats d'Economies d'Energie

3. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- « Contrat du territoire d'industrie : Bourg-en-Bresse - 2020-2022 »
- Validation du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable en bord de Saône - Voie bleue

4. TOURISME

- Convention tripartite pour la réalisation d'une fresque à VONNAS

5. EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

- Validation du programme relatif à la réhabilitation du gymnase de VONNAS

6. FINANCES

- Modification des attributions de compensation suite à la CLECT du 26 septembre 2019
- Modification des attributions de fonds de concours pour l'aide à l'investissement des communes
- Attribution des fonds de concours pour l'aide à l'investissement des communes
- Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CHAVEYRIAT pour les travaux d'extension des cuisines du commerce multi services
- Attribution d'une subvention d'investissement au Syndicat Intercommunal d'Electricité de l'Ain
- Sollicitation de fonds de concours à la commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON pour le fonctionnement de la micro-crèche pour l'année 2019
- Acceptation de fonds de concours de la commune de CHAVEYRIAT pour le fonctionnement du multi-accueil pour le second semestre 2019
- Créances irrécouvrables
- Décision Budgétaire Modificative

7. QUESTIONS DIVERSES

A	Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 30 septembre 2019
----------	---

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 30 septembre 2019.

B Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 30 septembre 2019

Suite à la délibération n°20170130-05DCC du 30 janvier 2017, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

1 AFFAIRES INSTITUTIONNELLES

1.1 Modification des statuts

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 relatif aux modifications statutaires concernant les compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique (NOTRE),

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, et listant la compétence de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017,

Considérant que les services de la Communauté de communes ont déménagé courant octobre au château à PONT-DE-VEYLE, et qu'il convient de modifier l'adresse du siège de la Communauté de communes ;

Considérant ce qui a été présenté ci-dessus, voici la nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes :

« Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de communes de la Veyle est fixé au 10, rue de la poste à PONT-DE-VEYLE, (01290).

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune membre. » .

Considérant que par délibération, le Conseil communautaire de la communauté de communes a décidé, par délibération n°20180625-07DCC du 25 juin 2018 de vendre à la Commune de CHANOZ-CHATENAY, le fonds de commerce du restaurant à CHANOZ-CHATENAY puisque l'acquisition de ce fonds de commerce relevait de la compétence communale de « Sauvegarde du dernier commerce » ;

Considérant ce qui a été présenté ci-dessus, voici la nouvelle rédaction de l'article 4 a) des statuts de la Communauté de communes :

« Article 4 : Objet et compétences

[...]

a) COMPETENCES OBLIGATOIRES

[...]

Groupe n°2 : *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.*

1. *Aménagement, extension, entretien et gestion de l'ensemble des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique situées sur son territoire.*
2. *Actions de développement économique entrant dans le cadre du SRDEII (schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation).*
 - a. *Aménagement, acquisition et construction d'immobiliers d'entreprises*

3. *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.*
4. *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, dont notamment la gestion des commerces suivants :*
 - *Multi services à BIZIAT*
 - *Boulangerie à GRIEGES.*

[...] ».

Considérant que la loi NOTRE a notamment modifié l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences des communautés de communes ;

Considérant que la Communauté de communes dispose de la compétence « Assainissement non collectif », puisque la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE disposait de cette compétence depuis un arrêté préfectoral le 3 mars 2005 et la Communauté de communes des Bords de VEYLE un arrêté préfectoral du 8 juillet 2004 ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifie, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés de communes en transférant les compétences « Assainissement des eaux usées » et « Eau » de la liste des compétences optionnelles dans la liste des compétences obligatoires ;

Considérant que cette compétence « assainissement des eaux usées » comprend à la fois l'assainissement non collectif et l'assainissement collectif ;

Considérant que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert eau et assainissement aux communautés de communes, prévoyait que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement pouvaient s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens ; et que dans ce cas, le transfert de compétences prendrait effet le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant qu'aucune minorité de blocage ne s'est opposée à ce transfert avant le 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que par conséquent, la Communauté de communes de la VEYLE va exercer, à compter du 1^{er} janvier 2020, de droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « assainissement » ; et qu'il convient par conséquent de modifier les statuts de la Communauté de communes en intégrant les deux compétences suivantes dans la liste des compétences obligatoires et de supprimer la compétence « Assainissement non collectif » de la liste des compétences facultatives ;

Considérant ce qui a été présenté ci-dessus, voici la nouvelle rédaction de l'article 4 a) *in fine* des statuts de la Communauté de communes :

« Article 4 : Objet et compétences

[...]

a) COMPETENCES OBLIGATOIRES

Groupe n°6: Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Groupe n°7: Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.» ;

Considérant ce qui a été présenté ci-dessus, voici la nouvelle rédaction de l'article 4 c) des statuts de la Communauté de communes :

«Article 4 : Objet et compétences

[...]

c) COMPETENCES FACULTATIVES

Groupe n°1 : soutien aux actions culturelles et sportives mises en œuvre à l'échelle du territoire

Groupe n°2 : participation à l'aménagement du casernement de gendarmerie à LAIZ

Groupe n°3 : en complément de la compétence obligatoire GEMAPI, les missions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ayant pour objet :

- Les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain ;
- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de cette ressource en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure ;
- L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE assurait sur l'ensemble du territoire la mise en place et organisation des temps d'activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires de 2013 ;

Considérant que le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet de déroger à l'organisation des rythmes scolaires sur 4 jours et demi comme prévu à l'article D.521-10 du Code de l'éducation ;

Considérant que les conseils d'école du territoire et que les conseils municipaux des communes se sont prononcés pour que l'organisation des rythmes scolaires soient sur 4 jours,

Considérant que depuis la rentrée 2018-2019, ces temps d'activités périscolaires ne sont plus assurés en raison de la prise en compte de ces votes ;

Considérant que les activités périscolaires sont toujours mises en œuvre par la Communauté de communes sur les communes de BIZIAT, CHANOZ-CHATENAY, CHAVEYRIAT, MEZERIAT, SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE, VONNAS ;

Considérant ce qui a été présenté ci-dessus, voici la nouvelle rédaction de l'article 4 b) des statuts de la Communauté de communes :

« Article 4 : Objet et compétences

[...]

b) COMPETENCES OPTIONNELLES

Groupe n°3 : Action sociale d'intérêt communautaire

1. *Soutien dans le domaine social aux actions mises en œuvre à l'échelle du territoire en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes en difficulté et de la petite enfance*
 2. *Gestion et animation d'un pôle petite enfance ; participation financière au fonctionnement de Relais d'Assistants Maternelles (RAM)*
 3. *Financement d'un Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC)*
 4. *Participation à la construction d'une Maison d'Accueil Rural pour les Personnes Agées (MARPA)*
 5. *Actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence mises en œuvre à l'échelle du territoire*
 6. *Mise en œuvre des activités périscolaires sur les communes de BIZIAT, CHANOZ-CHATENAY, CHAVEYRIAT, MEZERIAT, SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE, VONNAS*
 7. *Mise en œuvre des activités extra-scolaires*
 8. *Participation à l'implantation et/ou au fonctionnement des projets d'Habitat Intermédiaire Service Solidaire Regroupé (HAISSOR) sur le territoire*
 9. *Prise en charge partielle ou totale d'intervenants extérieurs en milieu scolaire*
 10. *Prise en charge des frais relatifs à l'utilisation par les élèves de certains équipements hors de l'enceinte scolaire*
 11. *Attribution d'aides pour des projets spécifiques relevant de la politique de l'enfance de la jeunesse, de la petite enfance, ou de l'action sociale*
 12. *Prise en charge des frais de fonctionnement et de certains frais mineurs d'investissement du Réseau d'Aides Spécialisées pour les Elèves en Difficulté (RASED)*
 13. *Aides aux personnes âgées concernant le transport.*
- [...]. »

Considérant que pour intégrer ces modifications, il est proposé d'adopter de nouveaux statuts qui sont annexés à la délibération ;

Considérant que cette modification statutaire ne sera effective que si elle est adoptée par une majorité qualifiée de conseils municipaux : 2/3 au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus des 2/3 de la population doivent se prononcer favorablement pour ce transfert de compétence ; et qu'après la prise de l'arrêté préfectoral actant ce transfert ;

Considérant qu'il est rappelé, qu'en application du droit en vigueur, que la Communauté de communes exercera les compétences « Assainissement des eaux usées » et « Eau » au 1^{er} janvier 2020, quand bien même cette modification statutaire n'est pas actée par les communes, puisque c'est un transfert imposé par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à la majorité des votes exprimés avec 29 voix pour et une 1 opposition,

APPROUVE les nouveaux statuts de la Communauté de communes de la VEYLE, comme annexé ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ;

PRECISE que cette délibération sera transmise aux Communes membres.

Daniel PERRUCHE : il est demandé d'acter le transfert de la compétence assainissement sous forme déguisée et regrette l'absence de débats. Le Président répond qu'il s'agit uniquement de constater le transfert, car la minorité de blocage n'a pas été atteinte, avec 2 communes contre. Le Préfet n'a pas considéré la délibération de CROTTEY comme « contre ». Quant à la question de l'excédent, elle a été abordée en conférence des maires le 26 septembre 2019.

1.2	Habilitation permettant aux membres de la Commission d'Appel d'Offres de siéger en Commission de Délégation de Service Public
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, L.1414-2 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20171218-12DCC du Conseil communautaire du 18 décembre 2017 portant désignation des membres de la Commission d'appel d'offres ;

Considérant que l'article L.1411-5 du CGCT prévoit notamment qu'une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,

Considérant que l'article L. 1414-2 du CGCT dispose que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Considérant que dans les communautés de communes, la commission compétente en matière de délégations de service public est similaire dans sa composition et son mode de constitution à la Commission d'appel d'offres,

Considérant qu'il est par conséquent proposé au Conseil communautaire d'habiliter la Commission d'appel d'offres à siéger en tant que Commission de délégation de service public,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à la majorité des votes exprimés avec 29 voix pour et une 1 opposition,

HABILITE la Commission d'appel d'offres à siéger en tant que Commission de délégation de service public ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tout document nécessaire à son exécution.

Daniel PERRUCHE pense qu'il n'est pas possible de faire siéger la CAO comme CDSP.

Le Président et Michel DUBOST expliquent qu'il faut en effet adopter au préalable un acte habilitant la CAO à siéger comme CDSP. Cela a été vérifié et proposé par le cabinet d'avocats mandaté dans l'étude de transfert de la compétence.

Alain GIVORD souhaite que la commune de Vonnas continue à être associée à la procédure qu'elle a initiée pour le recrutement d'un nouveau délégataire.

1.3	Délégation au Président pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-10 qui permet au Conseil communautaire de déléguer certaines de ses compétences au Président,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017,

Vu la délibération n°20170130-05DCC du 30 janvier 2017 relative aux délégations du Conseil communautaire au profit du Président,

Considérant que l'article L 5211-10 prévoit que « Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant. ... » ;

Considérant que pour un souci de bonne administration, le Conseil communautaire, par sa délibération n°20170130-05DCC, a attribué au Président, pour la durée du mandat, toute une liste de délégation mais que l'ouverture de ligne de trésorerie n'en fait pas partie ;

Considérant qu'afin de pallier une insuffisance de disponibilités, il est possible de recourir à des lignes de trésorerie qui sont des concours financiers à court terme permettant de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement ;

Considérant qu'il est proposé d'ajouter à la liste des délégations actuelles au Président, la réalisation de lignes de trésorerie et la passation des actes nécessaires ;

Considérant que cette délégation permettra notamment de payer les factures dès janvier sur le budget annexe « assainissement collectif » (financièrement autonome) ;

Considérant que l'ouverture d'une ligne de trésorerie dès les premiers jours de janvier sera nécessaire et que les délais dans lesquels il faudra opérer nécessitent l'usage d'une délégation ;

Considérant que le Président rendra compte de cette délégation exercée à chaque réunion du Conseil communautaire ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSENT à donner délégation au Président pour la réalisation de lignes de trésorerie et la passation des actes nécessaires ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à tous documents nécessaires l'exécution de la présente délibération.

2	ENVIRONNEMENT
----------	----------------------

2.1	Création du budget annexe « assainissement collectif »
------------	---

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-1 et D. 2224-5-1 et suivants ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE va exercer, à compter du 1er janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « assainissement » en application de l'article 64 IV 1° de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant que suite à ce transfert de compétence « assainissement collectif », il convient de créer le budget annexe au budget général retraçant les opérations relatives à ladite compétence,

Considérant qu'il est précisé que ce budget sera régi par la comptabilité M49, qu'il sera doté de la seule autonomie financière et assujetti à la TVA,

Considérant que toutes les dépenses relatives à l'assainissement collectif seront inscrites au budget 2020 du budget annexe précité,

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un budget annexe assainissement collectif en comptabilité M49 assujetti à la TVA et dotée de la seule autonomie financière ;

AUTORISE le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Le Président explique qu'il reste à caler les modalités pratiques du transfert : une commission sera réunie le 10 décembre par Michel DUBOST et une réunion provoquée par le comptable public à destination des secrétaires permettra de caler la dimension administrative du transfert.

Etienne ROBIN fait remarquer qu'il y aura une hausse brutale de la PFAC dans sa commune. Jean-Jacques PRELY explique que l'harmonisation de la PFAC est une obligation. La PFAC qui s'applique est celle en vigueur à la date du raccordement sans possibilité de dérogation. C'est la loi.

Daniel PERRUICHE suggère de retirer les contrôles des branchements des missions du délégataire assumées sur CROTTEY, de manière à harmoniser les pratiques.

2.2	Convention de gestion entre la Communauté de communes et ses communes membres en matière d'assainissement collectif
------------	--

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-1 et D. 2224-5-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017,

Considérant que la Communauté de communes dispose de la compétence « Assainissement non collectif », puisque la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE disposait de cette compétence depuis un arrêté préfectoral le 3 mars 2005 et la Communauté de communes des Bords de VEYLE un arrêté préfectoral du 8 juillet 2004 ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifie, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés de communes en transférant les compétences « Assainissement des eaux usées » et « Eau » de la liste des compétences optionnelles dans la liste des compétence obligatoires ;

Considérant que cette compétence « assainissement des eaux usées » comprend à la fois l'assainissement non collectif et collectif ;

Considérant que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert eau et assainissement aux communautés de communes, prévoyait que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement pouvaient s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens ; et que dans ce cas, le transfert de compétences prendrait effet le 1er janvier 2026 ;

Considérant qu'aucune minorité de blocage ne s'est opposée à ce transfert avant le 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que par conséquent, la Communauté de communes de la VEYLE va exercer, à compter du 1er janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « assainissement » ;

Considérant que ce transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » des communes membres à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2020 implique d'assurer la continuité et la sécurité du service public d'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté.

Considérant qu'afin de permettre à la Communauté de communes de mettre en place, au sein des communes exploitées en régie, une organisation intégrée et opérationnelle concernant l'exercice de cette compétence nouvelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services techniques communaux, lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité du service ;

Considérant que les communes concernées (BIZIAT, CHANOZ-CHATENAY, CHAVEYRIAT, CORMORANCHE-SUR-SAONE, CRUZILLES-LES-MEPILLAT, GRIEGES, LAIZ, MEZERIAT, PERREX, SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT, SAINT-CYR-SUR-MENTHON, SAINT-GENIS-SUR-MENTHON, SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE) seront ainsi amenées à effectuer des prestations de services auprès de la Communauté de communes en s'appuyant sur les compétences techniques et de proximité qu'elles exerçaient préalablement à ce transfert de compétences ;

Considérant que pour organiser les conditions de réalisation de ces prestations de services, il est proposé de passer avec chaque commune une convention sur le fondement de l'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales, qui permet à la collectivité de confier par convention « *la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres* » ;

Considérant que les prestations assurées par les communes s'appuieront notamment sur du personnel et des moyens matériels communaux affectés par celles-ci à l'exercice de ces prestations et que les communes demeurent employeur des personnels assurant ces prestations ;

Considérant que l'évaluation de la valeur des prestations de service effectuées par les communes au profit de la Communauté de communes tiendra compte du temps passé par les agents communaux pour réaliser les prestations confiées, et prendra en compte l'indemnisation des matériels utilisés et cette évaluation s'appuie sur une base unitaire de 35 000€ par équivalent temps plein annuel (ETP), comprenant le salaire chargé, le matériel et équipement, et diverses sujétions ;

Considérant que les conventions seront passées à compter du 1er janvier 2020 pour une durée d'un an, et pourront être renouvelées par courrier de la part de la Communauté de communes, dans la limite du 31 décembre 2023 ;

Considérant que les conventions comportent une annexe, qui définit les ouvrages et missions à accomplir par type d'ouvrage ;

Considérant que les autres dispositions et l'annexe sont jointe à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de prestation de services entre chaque commune concernée et la Communauté de communes de la Veyle pour l'exploitation courante des ouvrages du service 'assainissement collectif, pour le compte de la Communauté de communes de la Veyle ainsi que l'annexe,

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que toutes les conventions.

Yves-Augustin CHAPPELON s'interroge sur le mode de fonctionnement pratique. Le Président et Michel DUBOST rappellent qu'il s'agit d'une continuité : les agents communaux continuent leur travail habituel, reportent les interventions et les heures passées sur le carnet de bord de façon à ce que la Communauté de communes rembourse à la commune le montant correspondant.

Les agents communaux restent sous responsabilité hiérarchique du Maire. Il est demandé à chacun des acteurs une bonne coopération de sorte que le service assainissement communautaire soit bien informé des interventions et difficultés rencontrées sur tel et tel équipements.

2.3 Modification de la redevance annuelle du service public d'assainissement non collectif

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-8 et suivants sur la compétence assainissement et l'article L2224-12 sur le règlement de service,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE avec celle de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 indiquant dans la liste des compétences facultatives « Assainissement non collectif » ;

Considérant que l'article R.2224-19-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci (vidanges) ;

Considérant que l'article L2224-11 du Code général des collectivités territoriales précisent que les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial ;

Considérant que l'article L2224-1 du Code général des collectivités territoriales précise que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ;

Considérant que suite par délibération du 19 octobre 2016 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE, et par délibération du 26 septembre 2016 n°20160926-29DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE, ces deux intercommunalités avant leur fusion avaient harmonisé le fonctionnement des deux services d'assainissement non collectif ; et notamment le montant des redevances relatives aux contrôles des installations à compter du 1^{er} janvier 2017 et la périodicité des contrôles à 10 ans ;

Considérant que les redevances étaient les suivantes :

- ✓ contrôle de bon fonctionnement (comprenant le contrôle des installations en fonctionnement, le contrôle de conception et de réalisations des installations neuves ou réhabilitées) : 24€ par an et par foyer (soit une redevance de 240 € étalé sur 10 ans) ;
- ✓ contrôles réalisées dans le cadre d'une vente : 120€ suite à la réalisation du contrôle ;

Considérant que la délibération n°20180716-05bis du 16 juillet 2018 a confirmé ces redevances ;

Considérant que la redevance perçue auprès des usagers était complétée en recette par une « prime de performance épuratoire » versée par l'Agence de l'eau en fonction du nombre de contrôles réalisés l'année précédente ;

Considérant que par courrier daté du 26 février 2019, l'Agence de l'eau a informé la collectivité de l'arrêt du dispositif, ce qui engendre une perte de recette qui représente 6 480€ pour la Communauté de communes ;

Considérant que le budget doit être équilibré en recette et en dépense, il est nécessaire de modifier le montant de la redevance assainissement non collectif pour prendre en compte cette perte de recette ;

Considérant qu'il est proposé d'augmenter le montant de la redevance pour les contrôles de bon fonctionnement (comprenant le contrôle des installations en fonctionnement, le contrôle de conception et de réalisations des installations neuves ou réhabilitées) à 26€ par an et par installation (soit une redevance de 260 € étalé sur 10 ans) et cela à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le montant des contrôles réalisés dans le cadre d'une vente est maintenu à 120€ suite à la réalisation de la vente ;

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement (comprenant le contrôle des installations en fonctionnement, le contrôle de conception et de réalisations des installations neuves ou réhabilitées) à 26€ par an à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONFIRME que le montant de la redevance pour les contrôles réalisés dans le cadre d'une vente demeure à 120€ suite à la réalisation du contrôle ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération.

2.4 Convention avec le SIEA pour les Certificats d'Economies d'Energie

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 ;

Considérant que la loi de Programmation des Orientations de la Politique Energétique du 13 juillet 2005 a fondé le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) qui impose aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil fixé par décret de réaliser des économies d'énergie ;

Considérant que ces certificats sont comptabilisés en mégawattheures cumulés actualisés (MWh cumac) correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement mis en œuvre dans le cadre d'une opération d'économies d'énergie ; et que cette économie d'énergie peut

intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie ou de l'agriculture ;

Considérant que les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences et qu'elles peuvent ensuite les céder moyennant une contrepartie financière ;

Considérant que dans le cadre d'opérations potentiellement génératrices de CEE, la collecte et valorisation des CEE peuvent être assurées par le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'AIN (SIEA) ;

Considérant que pour confier cette mission au SIEA, une convention doit être signée et a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles la Communauté de communes de la Veyle confie au SIEA :

- ✓ la mission de collecte et de valorisation des CEE issus d'opérations réalisées sur ses biens propres ou les biens de tiers dans le cadre de ses missions et
- ✓ reçoit le produit de la valorisation financière des certificats que le SIEA obtient au titre de leur production.

Considérant que la convention prévoit que la Communauté de communes de la Veyle ne confiera la gestion des CEE au SIEA que sur les opérations de son choix mais que lorsque c'est le cas, il est exclusif et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont éligibles à ce dispositif et peuvent vendre des CEE et que le SIEA permet de garantir des prix de vente deux fois supérieurs à des ventes isolées de par la massification issue de ses activités en matière de travaux d'éclairage public et de maîtrise de l'énergie dans les bâtiments publics ;

Considérant que les coûts portés pour cette mission par le SIEA sont déduits du montant de la vente des CCE; et que le SIEA reverse la différence à LA Communauté de communes ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les dispositions par lesquelles la Communauté de communes de la Veyle confie au SIEA la mission de collecte et de valorisation des CEE issues d'opérations génératrices et reçoit le produit de la valorisation financière des certificats que le SIEA obtient au titre de leur production conformément à l'article VIII de la convention.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de collecte et de valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie concernée et de toutes les pièces concernant ce service (attestation sur l'honneur...)

S'ENGAGE à transmettre les documents liés à la mission de collecte et de valorisation (devis, facture...)

S'ENGAGE à tenir informé le SIEA de l'état d'avancement des opérations de travaux

AUTORISE le Président à signer cette délibération.

Le Président précise que le dépôt tournant des dossiers CEE sera mutualisé entre les syndicats d'énergie de la région AURA.

3.1 « Contrat du territoire d'industrie : Bourg-en-Bresse - 2020-2022 »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 ;

Considérant que le territoire du bassin de Bourg-en-Bresse a été identifié « Territoire d'industrie » lors du Conseil national de l'industrie du 22 novembre 2018 et qu'il est formé par le regroupement de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que le projet de « Territoire d'industrie » a été élaboré en concertation et en partenariat avec les élus et les acteurs industriels et qu'il vise à partager un diagnostic, énoncer des ambitions et des priorités, et définir les actions concrètes les soutenant ;

Considérant que dans l'Ain, cette élaboration s'est appuyée sur la mobilisation d'acteurs industriels de l'économie locale : Association MECABOURG, Technopôle Alimentec, UIMM de l'Ain ;

Considérant que les partenaires publics engagés dans cette démarche et signataires du contrat sont la Région Auvergne Rhône-Alpes, l'Etat, la Banque des territoires, Bpifrance, Pôle emploi et Business France ;

Considérant que l'enjeu principal concerne l'accompagnement de ce dynamisme des entreprises en trouvant des solutions foncières et immobilières favorable à la concrétisation des projets de développement (reconversion de sites/friches, extension de parcs d'activités...) et pourvoyeuses de main d'œuvre qualifiée pour occuper les emplois proposés ;

Considérant que le plan d'actions est décliné autour des axes structurants pour le territoire d'industrie et que chacune des actions fait l'objet d'une fiche annexée au « Contrat du territoire d'industrie : Bourg-en-Bresse - 2020-2022 » ;

Considérant que de nouvelles fiches actions pourront être ajoutées pendant la durée du contrat après validation par le comité local ;

Considérant qu'à travers ce contrat, les intercommunalités assureront le pilotage et l'animation de proximité de la démarche en lien avec les industriels ; qu'elles définissent leurs enjeux du territoire, leurs ambitions et priorités ; mobilisent les moyens nécessaires pour co-construire un projet de Territoire d'industrie et assurent un pilotage local réactif ; s'engagent à soutenir les actions issues des orientations stratégiques du contrat ;

Considérant que le projet de « Contrat du territoire d'Industrie : Bourg en Bresse 2020-2022 » est annexé à la présente délibération,

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes du « Contrat du territoire d'Industrie : Bourg en Bresse 2020-2022 » ;

AUTORISE le Président à le signer ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

3.2 Validation du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable en bord de Saône - Voie bleue

Vu le Code de la commande publique et notamment les dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°20170626-05DCC du 26 juin 2017 pour la convention constitutive du groupement de commande ayant permis notamment de faire l'étude de faisabilité technique et économique des infrastructures cyclo touristiques et d'un diagnostic de l'offre touristique et de services aux usagers (plaisanciers, itinérant vélos et pédestres, habitants, etc.) sur le secteur MÂCON SUD à MASSIEUX,

Vu la délibération 20181126-13DCC u 28/11/2018 relative à la convention de partenariat pour la période 2018/2020 pour la véloroute V50 – L'Echappée bleue et attribution d'une subvention à l'établissement public Destination 70

Considérant que l'article L2411-1 du Code de la commande publique indique : « *Les maîtres d'ouvrage sont les responsables principaux de l'ouvrage. Ils ne peuvent déléguer cette fonction d'intérêt général, définie au [titre II](#), sous réserve, d'une part, des dispositions du présent livre relatives au mandat et au transfert de maîtrise d'ouvrage et, d'autre part, des dispositions du [livre II](#) relatives aux marchés de partenariat.*

Considérant que l'article L2421-1 du Code de la commande publique indique « *Les attributions du maître d'ouvrage qui, pour chaque opération envisagée, s'assure préalablement de sa faisabilité et de son opportunité, sont les suivantes :*

1° *La détermination de sa localisation ;*

2° *L'élaboration du programme défini à l'article L. 2421-2 ;*

3° *La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle ;*

4° *Le financement de l'opération ;*

5° *Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;*

6° *La conclusion des marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération.» ;*

Considérant que depuis 2015, les collectivités riveraines de la SAÔNE des départements de l'AIN et du RHONE se mobilisent en lien avec le Plan RHONE-SAONE 2014-2020 pour la réalisation d'un itinéraire fluvestre interrégional autour de la SAÔNE ;

Considérant qu'il s'agit d'associer d'une part, toutes les formes d'itinérances à proximité des fleuves et des rivières (plaisance, canoës, cyclotourisme, randonnées pédestres et découverte du patrimoine) et, d'autre part, de créer du lien entre fleuve et terre afin d'attirer de nouvelles clientèles ;

Considérant que si la continuité cyclable de la SAÔNE côté BOURGOGNE est déjà largement assurée, à ce jour, mais que près de 80 kilomètres entre MÂCON Sud et la Confluence à LYON nécessitent encore des aménagements techniques importants pour permettre d'assurer une continuité de l'itinéraire cyclable vers LYON, l'objectif étant une connexion de l'itinéraire SAÔNE avec la ViaRhôna à la Confluence ;

Considérant que le tourisme autour de la SAÔNE voulu par les collectivités riveraines de la SAÔNE des départements de l'AIN et du RHONE s'inscrit pleinement dans cette philosophie : attirer de nouvelles clientèles, développer des services adaptés et inscrire l'axe SAÔNE dans les grands itinéraires de destination européenne ;

Considérant que par ailleurs, la Communauté de communes de la Veyle s'engage, dans le cadre de son projet de territoire, à développer les itinéraires cyclables pour répondre à différentes attentes notamment de la population locale :

- *la mobilité du quotidien* : la Communauté de communes souhaite promouvoir les déplacements en vélo: déplacements domicile-travail, déplacements pour les loisirs, déplacements des jeunes pour se rendre à l'école ou aux activités périscolaires.

- *le tourisme vert*: avec un itinéraire de portée nationale : la vélo route V50 (voie bleue) en bord de Saône mais aussi un itinéraire en bord de Veyle qui permettra de desservir l'ensemble du territoire d'Ouest en Est.

Considérant que la continuité de la voie bleue sur le territoire de la Communauté répond à l'objectif d'intégrer un réseau de grands itinéraires cyclables de longue distance pouvant être empruntés par tronçons, permettant éventuellement d'autres déplacements non motorisés, et cela en ne laissant aucune région à l'écart et reliés au réseau européen qui se développe actuellement, pour répondre à l'attente non seulement de la population française, mais aussi des touristes en provenance des pays européens ;

Considérant que de nombreuses expériences (notamment sur la première partie de la voie bleue déjà en fonctionnement) montrent le succès de ce type d'itinéraires :

- ✓ Ils représentent un instrument d'aménagement du territoire et de diversification de l'offre locale touristique et de loisirs, permettent le développement d'un tourisme durable.
- ✓ Ils assurent une liaison sécurisée entre les villes et les villages.
- ✓ Ils permettent la découverte de patrimoines urbains et ruraux, naturels et culturels, la découverte de terroirs et de pays, grâce à des modes de déplacement respectueux de l'environnement ;
- ✓ Ils génèrent de nouvelles retombées de développement social et économique, et favorisent la création d'emplois.
- ✓ Ils peuvent également être utilisés pour des déplacements du quotidien notamment pour les trajets domicile-travail car ce sont des axes structurants du territoire ;

Considérant que l'itinéraire de la vélo route V50 (voie bleue) sur le territoire de la Communauté de communes va de Mâcon à Port By, de port By à la jonction avec la base de loisirs de Cormoranche-sur-Saône et de la base de loisirs de Cormoranche-sur-Saône jusqu'en limite avec la commune de Garnerans ;

Considérant de l'objectif de cette opération est de permettre la continuité de l'itinéraire V50 sur le territoire de la Veyle en respectant le cahier des charges qui s'applique aux véloroutes afin d'accueillir dans de bonnes conditions les touristes de la grande itinérance mais également les touristes présents sur le territoire notamment ceux résidant à la base de loisirs de Cormoranche-sur-Saône ;

Considérant que cet itinéraire sera également le lien du territoire avec la ville de Mâcon permettant aux habitants du territoire de rejoindre ce pôle urbain en toute sécurité que ce soit pour le travail ou pour des activités autres ;

Considérant que les différents éléments de ce programme sont joints à la présente délibération ;

Considérant le montant global de l'opération est estimé à 3 840 000 € TTC pour l'ensemble de l'itinéraire avec variante. Ce montant se décompose en :

Travaux : 2 894 000 € HT

Etudes et marché de maîtrise d'œuvre : 200 000 € HT

Foncier et divers : 106 000 € HT

Total : 3 200 000 € HT Soit 3 840 000 € TTC

Considérant ce projet a déjà fait l'objet d'une étude de faisabilité mais il conviendra de rechercher et proposer des variantes moins onéreuses car la solution proposée pour réaliser les travaux aujourd'hui ne peut être réalisée faute de financements ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de certains financements, les financeurs exigent une étude ayant la précision de celle réalisée en phase « Avant-projet » d'un marché de maîtrise d'œuvre ;

Considérant que l'article R2431-26 du Code de la commande publique précise que notamment pour les ouvrages d'infrastructures, les études d'avant-projet ont notamment pour objet : « ...De permettre au maître d'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le

programme et d'en déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers... » ; et qu'ainsi à défaut de financement cette opération pourra ne pas être réalisée ;

Considérant qu'étant donné le besoin défini et le montant prévisionnel de l'opération également, il est souhaité se faire assister par un maître d'œuvre via une procédure de marché public qui doit intervenir fin 2019-début 2020 ;

Considérant qu'une partie des crédits sont prévus pour engager la réalisation de cette opération sur budget prévisionnel 2019 au numéro d'opération 71 « Itinéraire touristique interrégional Saône » ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré à la majorité des votes exprimés avec 29 voix pour et une 1 abstention,

APPROUVE le programme d'aménagement d'un itinéraire cyclable en bord de Saône - Voie bleue présenté ci-dessus pour un montant global prévisionnel de 3 840 000 TTC présenté ci-dessus et joint à la présente délibération ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Echanges sur l'ambition et le coût élevé de l'opération : le Président explique que le conseil se prononce au vu d'un plan de financement exposé en septembre. Il est clair qu'il n'est pas favorable à lancer l'opération sans avoir obtenu une solidarité de l'axe Voie Bleue, eu égard aux contraintes techniques importantes de notre secteur et de sa position excentrée sur le territoire communautaire.

Le Directeur Général des Services explique que nous avons des pistes pour réduire les coûts. Le bureau d'études devra étudier toutes les variantes. Nous avons nécessairement besoin d'un AVP avec des chiffrages étayés pour engager des négociations financières avec nos partenaires et saisir les opportunités de subventions : Région, Conseil départemental de l'AIN notamment.

4	TOURISME
----------	-----------------

4.1	Convention tripartite pour la réalisation d'une fresque à VONNAS
------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE approuvés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de promotion du tourisme,

Considérant que dans un objectif de promotion touristique, elle souhaite faire réaliser une fresque peinte sur la façade d'une propriété idéalement située à l'entrée de la commune de VONNAS,

Considérant qu'afin d'établir les obligations et droits de chacune des parties prenantes (la Communauté de communes, les propriétaires du mur et le peintre), il est nécessaire d'établir une convention,

Considérant que le projet de convention est joint en annexe,

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention tripartite relative à la réalisation d'une fresque peinte sur une propriété située à VONNAS,

AUTORISE le Président à signer cette convention,

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Joëlle RENOUD et Serge REVOL demandent si cette action relève de la compétence de la Communauté de communes.

Le Président répond par l'affirmative, au titre de la promotion touristique du territoire. La fresque est financée grâce à la taxe de séjour collectée sur le territoire. Sur ce plan, Vonnas est un lieu singulier du territoire.

5 EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

5.1 Validation du programme relatif à la réhabilitation du gymnase de VONNAS

Vu le Code de la commande publique et notamment les dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°20190124-02 DBC du 24 janvier 2019 relative à la demande de subvention DETR pour la rénovation thermique des équipements sportifs communautaires à VONNAS et CROTTET ;

Vu la délibération n°20180423-02 DCC du 23 avril 2018 relative la contractualisation avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes – présentation et signature du Contrat Ambition Région ;

Vu la délibération n°20190218-11 DCC d 18 février 2019 relative à la validation du programme pour le gymnase de VONNAS.

Considérant que l'article L2411-1 du Code de la commande publique indique : « *Les maîtres d'ouvrage sont les responsables principaux de l'ouvrage. Ils ne peuvent déléguer cette fonction d'intérêt général, définie au [titre II](#), sous réserve, d'une part, des dispositions du présent livre relatives au mandat et au transfert de maîtrise d'ouvrage et, d'autre part, des dispositions du [livre II](#) relatives aux marchés de partenariat.*

Considérant que l'article L2421-1 du Code de la commande publique indique « *Les attributions du maître d'ouvrage qui, pour chaque opération envisagée, s'assure préalablement de sa faisabilité et de son opportunité, sont les suivantes :*

1° La détermination de sa localisation ;

2° L'élaboration du programme défini à l'article L. 2421-2 ;

3° La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle ;

4° Le financement de l'opération ;

5° Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;

6° La conclusion des marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération.» ;

Considérant que la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE était propriétaire du gymnase à VONNAS ;

Considérant que, bien que ce bâtiment datant de 1989, ait fait l'objet de travaux en 2002, certains usagers se plaignent de manque de confort dans l'exercice de leurs activités ;

Considérant que les problèmes portent sur le système de chauffage qui sont davantage ressentis dans la salle de judo et de lutte ;

Considérant que dans le but de résoudre ces dysfonctionnements et par la même de mener une véritable réflexion sur les économies d'énergie attendues, il a été confié à un bureau d'études la réalisation d'une étude de faisabilité sur 2018 ;

Considérant que cette étude de faisabilité a permis de planifier et de prioriser les travaux à effectuer ;

Considérant qu'en février 2019, le Conseil communautaire s'est prononcé sur un programme *a minima* pour un montant global d'opération à 241 200€ HT ;

Considérant qu'en conséquence des réflexions du Plan climat air énergie territorial (PCAET) et des objectifs que le Communauté se fixe en matière de réduction des dépenses énergétiques, le programme a été revu et comprend désormais :

- o remplacement du système de chauffage (sanitaire et ventilation pour les salles au R+1) ;
- o réfection du sol sportif et marquage ;
- o rénovation thermique de la structure toiture, mur et des huisseries. au vu des engagements de la collectivité en matière de réduction des dépenses énergétiques il est décidé de reprendre l'étude de faisabilité et de redéfinir les objectifs du programme:

Considérant que les différents éléments de ce programme sont joints à la présente délibération ;

Considérant que le coût prévisionnel du programme pour cette opération serait de 1 250 000€ HT et se décomposerait comme suit :

- ✓ études et prestations de services dont maîtrise d'œuvre : 228 000€ HT ;
- ✓ travaux : 1 022 000€ HT.

Considérant qu'étant donné le besoin défini et le montant prévisionnel de l'opération également, il est souhaité se faire assister par un maître d'œuvre via une procédure de marché public qui doit intervenir fin 2019-début 2020 ;

Considérant que des crédits sont prévus pour la réalisation de cette opération sur budget prévisionnel 2019 au numéro d'opération 61 « Gymnase VONNAS » ;

Considérant par ailleurs, que lors de la réunion du Conseil communautaire du 23 avril 2018, cette opération fait partie du contrat ambition Région pour lequel la Communauté de communes a demandé un financement ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme de travaux pour le gymnase de VONNAS pour un montant global prévisionnel de 1 250 000 HT et joint à la délibération ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Patrick DURANDIN demande si un chiffrage des économies d'énergie a été réalisé. Olivier MORANDAT répond qu'une première approche a été faite lors de l'étude de faisabilité, qui sera précisée par l'AVP. Isabelle GAULIN, Directrice de l'aménagement du territoire, explique le calendrier prévisionnel des travaux, conçu pour limiter la fermeture de ce gymnase, le plus utilisé du parc communautaire. En parallèle, une maîtrise d'œuvre sera lancée sur le gymnase de Mézériat avec travaux en 2021.

6	FINANCES
----------	-----------------

6.1	Modification des attributions de compensation suite à la CLECT du 26 septembre 2019
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la Communauté de communes de la Veyle du 26 septembre 2019 annexé, approuvé par la majorité des communes concernées, relatif aux transferts de charges pour la modification des documents d'urbanismes communaux en 2018 pour les communes de BIZIAT, CHANOZ-CHATENAY, MEZERIAT, PERREX, PONT-de-VEYLE, et 2018 et 2019 pour les communes de CHAVEYRIAT, SAINT-JEAN-sur-VEYLE ;

Considérant que les charges transférées s'élèvent à **33 885.21 €** pour la modification des documents d'urbanismes communaux en 2018 pour les communes de BIZIAT, CHANOZ-CHATENAY, MEZERIAT, PERREX, PONT-de-VEYLE, et 2018 et 2019 pour les communes de CHAVEYRIAT, SAINT-JEAN-sur-VEYLE ;

Considérant que chaque année, dans l'attente du PLUi, les modifications des documents d'urbanisme communaux sont réalisées par la Communauté de communes puis refacturés *a posteriori* aux communes concernées selon les frais réellement engagés, l'attribution de compensation est minorée d'autant uniquement pour l'année donnée ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RAPPELLE que la part relative aux modifications des documents d'urbanismes communaux ne relevant que d'une année donnée, basée sur des dépenses réelles, sera supprimée chaque année suivante ;

MODIFIE le montant de l'attribution de compensation prévisionnelle des communes concernées pour l'année 2019 du montant des produits et charges transférées, comme figurant dans le tableau annexé ;

DECIDE de régulariser les montants de l'attribution de compensation par douzième à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

AUTORISE le Président à signer cette délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.2	Modification des attributions de fonds de concours pour l'aide à l'investissement des communes
------------	---

OBJET :	FINANCES- Abrogation de la délibération n°20161128-13DCC relative à l'attribution de fonds de concours à la commune de CROTTET
----------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres,

Vu la délibération n°20161128-13DCC du Conseil communautaire du 28 novembre 2016 relative à l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de CROTTET relatif à l'aménagement de la Rue de Saint Jean,

Considérant la délibération du Conseil municipal du 12 avril 2019 de la Commune de CROTTET modifiant la délibération du 26 novembre 2016 relative à la demande d'un fonds de concours en vue de l'aménagement de la Rue de Saint Jean ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE la délibération n°20161128-13DCC du Conseil communautaire du 28 novembre 2016 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES- Abrogation de la délibération n°20171218-29DCC relative à l'attribution de fonds de concours à la commune de CROTTET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres,

Vu la délibération n°20171218-29DCC du Conseil communautaire du 18 décembre 2017 relative à l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de CROTTET relatif à l'aménagement du Chemin de Chasse Lièvre,

Considérant la délibération du Conseil municipal du 12 avril 2019 de la Commune de CROTTET modifiant la délibération du 17 octobre 2017 relative à la demande d'un fonds de concours en vue de l'aménagement du Chemin de Chasse Lièvre ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE la délibération n°20171218-29DCC du Conseil communautaire du 18 décembre 2017 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES- Abrogation de la délibération n°20181217-29DCC relative à l'attribution de fonds de concours à la commune de PERREX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres,

Vu la délibération n°20181217-29DCC du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 relative à l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de PERREX relatif à l'acquisition de tableaux blancs interactifs pour l'école,

Considérant la délibération du Conseil municipal du 18 juillet 2019 de la Commune de PERREX modifiant la délibération du 15 novembre 2018 relative à la demande d'un fonds de concours en vue de l'acquisition de tableaux blancs interactifs pour l'école ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE la délibération n°20181217-29DCC du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES- Abrogation de la délibération n°20181217-34DCC relative à l'attribution de fonds de concours à la commune de ST ANDRE D'HUIRIAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres,

Vu la délibération n°20181217-34DCC du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 relative à l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT relatif à l'acquisition et l'aménagement du lotissement communal «Les Tilleuls»,

Considérant la délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2019 de la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT modifiant la délibération du 20 novembre 2018 relative à la demande d'un fonds de concours en vue de l'acquisition et l'aménagement du lotissement communal «Les Tilleuls» ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE la délibération n°20181217-34DCC du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES- Abrogation de la délibération n°20181217-35DCC relative à l'attribution de fonds de concours à la commune de ST ANDRE D'HUIRIAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres,

Vu la délibération n°20181217-35DCC du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 relative à l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT relatif à la sécurisation du carrefour du lavoir,

Considérant la délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2019 de la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT modifiant la délibération du 20 novembre 2018 relative à la demande d'un fonds de concours en vue de la sécurisation du carrefour du lavoir ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE la délibération n°20181217-35DCC du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES- Abrogation de la délibération n°20181217-41DCC relative à l'attribution de fonds de concours à la commune de ST GENIS-SUR-MENTHON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres,

Vu la délibération n°20181217-41DCC du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 relative à l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON relatif à l'acquisition de matériels pour l'école et la mairie,

Considérant la délibération du Conseil municipal du 11 septembre 2019 de la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON modifiant la délibération du 3 décembre 2018 relative à la demande d'un fonds de concours en vue de l'acquisition de matériels pour l'école et la mairie ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE la délibération n°20181217-41DCC du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES- Abrogation de la délibération n°20181217-44DCC relative à l'attribution de fonds de concours à la commune de ST GENIS-SUR-MENTHON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres,

Vu la délibération n°20181217-44DCC du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 relative à l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON relatif à la réfection d'un logement à l'école,

Considérant la délibération du Conseil municipal du 11 septembre 2019 de la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON modifiant la délibération du 3 décembre 2018 relative à la demande d'un fonds de concours en vue de la réfection d'un logement à l'école ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE la délibération n°20181217-44DCC du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES- Abrogation de la délibération n°20171218-49DCC relative à l'attribution de fonds de concours à la commune de ST GENIS-SUR-MENTHON
--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres,

Vu la délibération n°20171218-49DCC du Conseil communautaire du 18 décembre 2017 relative à l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON relatif à la rénovation de la toiture de l'école,

Considérant la délibération du Conseil municipal du 11 septembre 2019 de la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON modifiant la délibération du 14 novembre 2017 relative à la demande d'un fonds de concours en vue de la rénovation de la toiture de l'école ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE la délibération n°20171218-49DCC du Conseil communautaire du 18 décembre 2017 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES- Abrogation de la délibération n°20181217-48DCC relative à l'attribution de fonds de concours à la commune de ST JULIEN-SUR-VEYLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres,

Vu la délibération n°20181217-48DCC du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 relative à l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de ST JULIEN-SUR-VEYLE relatif à la réfection de voirie,

Considérant la délibération du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2019 de la Commune de ST JULIEN-SUR-VEYLE modifiant la délibération du 12 décembre 2018 relative à la demande d'un fonds de concours en vue de la réfection de voirie ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE la délibération n°20181217-48DCC du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.3 Attribution des fonds de concours pour l'aide à l'investissement des communes

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de BEY pour l'aménagement de l'espace « Chou d'âne »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de BEY pour l'aménagement de l'espace « Chou d'âne » ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'aménagement de l'espace « Chou d'âne » à hauteur de 21 070 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	69 250,00	100,00
Fonds de concours CC Veyle	21 070,00	30,43
Département	9 670,00	13,96
Région	9 400,00	13,57
Autofinancement	29 110,00	42,04

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 21 070 € à la Commune de BEY pour l'aménagement de l'espace « Chou d'âne » ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de BEY pour l'achat de matériels divers

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de BEY pour l'achat de matériels divers ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'achat de matériels divers à hauteur de 8 000 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	16 106,00	100,00
Fonds de concours CC Veyle	8 000,00	49,67
Autofinancement	8 106,00	50,33

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 8 000 € à la Commune de BEY pour l'achat de matériels divers ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de BIZIAT pour les travaux de réhabilitation d'un logement communal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de BIZIAT pour les travaux de réhabilitation d'un logement communal ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux de réhabilitation d'un logement communal à hauteur de 17 002.61 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	40 625,55	100,00
Fonds de concours CC Veyle	17 002,61	41,85
Autofinancement	23 622,94	58,15

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 17 002.61 € à la Commune de BIZIAT pour les travaux de réhabilitation d'un logement communal ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de BIZIAT pour les travaux d'amélioration du bâtiment Commerce

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de BIZIAT pour les travaux d'amélioration du bâtiment Commerce ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux d'amélioration du bâtiment Commerce à hauteur de 4 792,38 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	9 584,77	100,00
Fonds de concours CC Veyle	4 792,38	50,00
Autofinancement	4 792,39	50,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 4792.38€ à la Commune de BIZIAT pour les travaux d'amélioration du bâtiment Commerce ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de CHAVEYRIAT pour les travaux de mise en accessibilité du bâtiment « Mairie-Poste »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CHAVEYRIAT pour les travaux de mise en accessibilité du bâtiment « Mairie-Poste » ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux de mise en accessibilité du bâtiment « Mairie-Poste » à hauteur de 7 137 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	65 055,00	100,00
Fonds de concours CC Veyle	7 137,00	10,97
Région	9 400,00	14,45
Etat	23 180,00	35,63
Autofinancement	25 338,00	38,95

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 7 137 € à la Commune de CHAVEYRIAT pour les travaux de mise en accessibilité du bâtiment « Mairie-Poste » ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de CORMORANCHE-SUR-SAONE pour la construction d'un nouveau beffroi de l'église

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CORMORANCHE-SUR-SAONE pour la construction d'un nouveau beffroi de l'église ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la construction d'un nouveau beffroi de l'église à hauteur de 9 962.97 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	22 182,00	100,00
Fonds de concours CC Veyle	9 962,97	44,91
Autofinancement	12 219,03	55,09

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 9 962.97 € à la Commune de CORMORANCHE-SUR-SAONE pour la construction d'un nouveau beffroi de l'église ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de CORMORANCHE-SUR-SAONE pour l'aménagement et l'installation de pare ballons au stade

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CORMORANCHE-SUR-SAONE pour l'aménagement et l'installation de pare ballons au stade ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'aménagement et l'installation de pare ballons au stade à hauteur de 13 481.03 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	30 014,74	100,00
Fonds de concours CC Veyle	13 481,03	44,91
Autofinancement	16 533,71	55,09

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 13 481.03 € à la Commune de CORMORANCHE-SUR-SAONE pour l'aménagement et l'installation de pare ballons au stade ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de CROTTET pour l'aménagement de la Route de Saint Jean

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CROTTET pour l'aménagement de la Route de Saint Jean ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'aménagement de la Route de Saint Jean à hauteur de 19 124 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	142 100,00	100,00
Fonds de concours CC Veyle	19 124,00	13,50
Amendes de police	21 315,00	15,00
Autofinancement	101 661,00	71,50

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 19 124 € à la Commune de CROTTET pour l'aménagement de la Route de Saint Jean ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de GRIEGES pour la construction d'un bâtiment de stockage du matériel associatif et communal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de GRIEGES pour la construction d'un bâtiment de stockage du matériel associatif et communal ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la construction d'un bâtiment de stockage du matériel associatif et communal à hauteur de 37 037 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	217 873,00	100,00
Fonds de concours CC Veyle	37 037,00	17,00
Etat	36 600,00	16,80
Autofinancement	144 236,00	66,20

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 37 037 € à la Commune de GRIEGES pour la construction d'un bâtiment de stockage du matériel associatif et communal ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de MEZERIAT pour l'aménagement du cœur du village

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de MEZERIAT pour l'aménagement du cœur du village ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'aménagement du cœur du village à hauteur de 14 809 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	623 888,00	100,00
Fonds de concours CC Veyle	14 809,00	2,37
Département	30 000,00	4,81
Région	53 000,00	8,50
Etat	67 108,00	10,76
Autofinancement	458 971,00	73,57

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 14 809 € à la Commune de MEZERIAT pour l'aménagement du cœur du village ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de PERREX pour la restauration intérieure et la mise aux normes accessibilité PMR de la salle des fêtes

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de PERREX pour la restauration intérieure et la mise aux normes accessibilité PMR de la salle des fêtes ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la restauration intérieure et la mise aux normes accessibilité PMR de la salle des fêtes à hauteur de 24 278 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	94 870,15	100,00
Fonds de concours CC Veyle	24 278,00	25,59
Département	12 008,00	12,66
Etat	16 010,00	16,88
Autofinancement	42 574,15	44,88

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 24 278 € à la Commune de PERREX pour la restauration intérieure et la mise aux normes accessibilité PMR de la salle des fêtes ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de PERREX pour l'acquisition de tableaux blancs interactifs pour l'école

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de PERREX pour l'acquisition de tableaux blancs interactifs pour l'école ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'acquisition de tableaux blancs interactifs pour l'école à hauteur de 3 891 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	7 783,73	100,00
Fonds de concours CC Veyle	3 891,00	49,98
Autofinancement	3 892,73	50,02

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 3 891 € à la Commune de PERREX pour l'acquisition de tableaux blancs interactifs pour l'école ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de PERREX pour l'acquisition d'une tondeuse autoportée

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de PERREX pour l'acquisition d'une tondeuse autoportée ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'acquisition d'une tondeuse autoportée à hauteur de 156.38 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	5 790,00	100,00
Fonds de concours CC Veyle	156,38	2,70
Autofinancement	5 633,62	97,30

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 156.38 € à la Commune de PERREX pour l'acquisition d'une tondeuse autoportée ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour la création d'un local de rangement au stade

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour la création d'un local de rangement au stade ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la création d'un local de rangement au stade à hauteur de 12 529.54 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	25 059,09	100,00
Fonds de concours CC Veyle	12 529,54	50,00
Autofinancement	12 529,55	50,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 12 529.54 € à la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour la création d'un local de rangement au stade ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour la création d'un trottoir entre la mairie et le lotissement les Tilleuls

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour la création d'un trottoir entre la mairie et le lotissement les Tilleuls ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la création d'un trottoir entre la mairie et le lotissement les Tilleuls à hauteur de 19 114.12 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	38 228,25	100,00
Fonds de concours CC Veyle	19 114,12	50,00
Autofinancement	19 114,13	50,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 19 114.12 € à la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour la création d'un trottoir entre la mairie et le lotissement les Tilleuls ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour les travaux de voirie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour les travaux de voirie ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux de voirie à hauteur de 6 820 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	13 640,00	100,00
Fonds de concours CC Veyle	6 820,00	50,00
Autofinancement	6 820,00	50,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 6 820 € à la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour les travaux de voirie ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour le remplacement du lave-vaisselle de la salle polyvalente

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour le remplacement du lave-vaisselle de la salle polyvalente ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour le remplacement du lave-vaisselle de la salle polyvalente à hauteur de 1 700 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	3 400,00	100,00
Fonds de concours CC Veyle	1 700,00	50,00
Autofinancement	1 700,00	50,00

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 1 700 € à la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour le remplacement du lave-vaisselle de la salle polyvalente ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour le remplacement du fourneau gaz / four de la salle polyvalente

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour le remplacement du fourneau gaz / four de la salle polyvalente ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour le remplacement du fourneau gaz / four de la salle polyvalente à hauteur de 1 860 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	3 720,00	100,00
Fonds de concours CC Veyle	1 860,00	50,00
Autofinancement	1 860,00	50,00

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 1 860 € à la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour le remplacement du fourneau gaz / four de la salle polyvalente ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour les travaux d'arrosage automatique du stade

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour les travaux d'arrosage automatique du stade ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux d'arrosage automatique du stade à hauteur de 9 521.96 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	29 043,92	100,00
Fonds de concours CC Veyle	9 521,96	32,78
Région Auvergne Rhône-Alpes	5 000,00	17,22
Fédération Française de Football	5 000,00	17,22
Autofinancement	9 521,96	32,78

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 9 521.96 € à la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour les travaux d'arrosage automatique du stade ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour l'acquisition et l'aménagement du lotissement communal les Tilleuls

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour l'acquisition et l'aménagement du lotissement communal les Tilleuls ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'acquisition et l'aménagement du lotissement communal les Tilleuls à hauteur de 50 944.70 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	101 889.41	100,00
Fonds de concours CC Veyle	50 944.70	50,00
Autofinancement	50 944.71	50,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 50 944.70 € à la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour l'acquisition et l'aménagement du lotissement communal les Tilleuls ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour la sécurisation du carrefour du lavoir

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour la sécurisation du carrefour du lavoir ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la sécurisation du carrefour du lavoir à hauteur de 6 687,50 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	13 375,00 €	100,00
Fonds de concours CC Veyle	6 687,50 €	50,00
Autofinancement	6 687,50 €	50,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 6 687,50 € à la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour la sécurisation du carrefour du lavoir ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de ST CYR-SUR-MENTHON pour l'achat d'une tondeuse

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST CYR-SUR-MENTHON pour l'achat d'une tondeuse ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'achat d'une tondeuse à hauteur de 9 000 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	20 000,00	100,00
Fonds de concours CC Veyle	9 000,00	45,00
Autofinancement	11 000,00	55,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 9 000 € à la Commune de ST CYR-SUR-MENTHON pour l'achat d'une tondeuse ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de ST CYR-SUR-MENTHON pour l'acquisition de matériel informatique

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST CYR-SUR-MENTHON pour l'acquisition de matériel informatique ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'acquisition de matériel informatique à hauteur de 4 178.34 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	12 445,41	100,00
Fonds de concours CC Veyle	4 178,34	33,57
Etat	3 160,21	25,39
Autofinancement	5 106,86	41,03

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 4 178.34 € à la Commune de ST CYR-SUR-MENTHON pour l'acquisition de matériel informatique ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de ST CYR-SUR-MENTHON pour les travaux de voirie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST CYR-SUR-MENTHON pour les travaux de voirie ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux de voirie à hauteur de 20 575.56 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	45 723,45	100,00
Fonds de concours CC Veyle	20 575,56	45,00
Autofinancement	25 147,89	55,00

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 20 575.56 € à la Commune de ST CYR-SUR-MENTHON pour les travaux de voirie ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour l'acquisition d'un belvédère avec chemin PMR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour l'acquisition d'un belvédère avec chemin PMR ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'acquisition d'un belvédère avec chemin PMR à hauteur de 25 000 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	50 000,00	100,00
Fonds de concours CC Veyle	25 000,00	50,00
Autofinancement	25 000,00	50,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 25 000 € à la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour l'acquisition d'un belvédère avec chemin PMR ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour les travaux de VRD pour le projet de lotissement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour les travaux de VRD pour le projet de lotissement ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux de VRD pour le projet de lotissement à hauteur de 44 213 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	88 426,00	100,00
Fonds de concours CC Veyle	44 213,00	50,00
Autofinancement	44 213,00	50,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 44 213 € à la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour les travaux de VRD pour le projet de lotissement ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour le remplacement des menuiseries à l'école

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour le remplacement des menuiseries à l'école ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour le remplacement des menuiseries à l'école à hauteur de 6 368.70 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	42 458,00	100,00
Fonds de concours CC Veyle	6 368,70	15,00
Département	6 368,70	15,00
Région	12 737,40	30,00
Etat	8 491,60	20,00
Autofinancement	8 491,60	20,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 6 368.70 € à la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour le remplacement des menuiseries à l'école ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour l'acquisition de matériels

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour l'acquisition de matériels ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'acquisition de matériels à hauteur de 442.91 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	885,83	100,00
Fonds de concours CC Veyle	442,91	50,00
Autofinancement	442,92	50,00

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 442.91 € à la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour l'acquisition de matériels ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour les travaux de voirie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour les travaux de voirie ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux de voirie à hauteur de 6 586.80 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	13 173,60	100,00
Fonds de concours CC Veyle	6 586,80	50,00
Autofinancement	6 586,80	50,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 6 586.80 € à la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour les travaux de voirie ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour le remplacement des menuiseries à la mairie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour le remplacement des menuiseries à la mairie ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour le remplacement des menuiseries à la mairie à hauteur de 1 878.27 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	5 780,00	100,00
Fonds de concours CC Veyle	1 878,27	32,50
Département	867,45	15,01
Etat	1 156,00	20,00
Autofinancement	1 878,28	32,50

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 1 878.27 € à la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour le remplacement des menuiseries à la mairie ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour la réfection de la toiture de la mairie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour la réfection de la toiture de la mairie ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la réfection de la toiture de la mairie à hauteur de 3 958.18 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	12 179,03	100,00
Fonds de concours CC Veyle	3 958,18	32,50
Département	1 826,85	15,00
Etat	2 435,81	20,00
Autofinancement	3 958,19	32,50

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 3 958.18 € à la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour la réfection de la toiture de la mairie ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour l'acquisition de matériels divers (photocopieur, visualiseur, congélateur)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour l'acquisition de matériels divers (photocopieur, visualiseur, congélateur) ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'acquisition de matériels divers (photocopieur, visualiseur, congélateur) à hauteur de 6 555 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	13 109,58	100,00
Fonds de concours CC Veyle	6 554,79	50,00
Autofinancement	6 554,79	50,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 6 555 € à la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour l'acquisition de matériels divers (photocopieur, visualiseur, congélateur) ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour la réfection d'un logement à l'école

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour la réfection d'un logement à l'école ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la réfection d'un logement à l'école à hauteur de 12 589 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	25 178,19	100,00
Fonds de concours CC Veyle	12 589,09	50,00
Autofinancement	12 589,10	50,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 12 589 € à la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour la réfection d'un logement à l'école ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour la rénovation de la toiture de l'école

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour la rénovation de la toiture de l'école ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la rénovation de la toiture de l'école à hauteur de 31 162,79 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	112 451,01	100,00
Fonds de concours CC Veyle	31 162,79	27,70
Département	16 868,00	15,00
DETR	31 211,42	27,80
Prime énergie	2 046,00	1,80
Autofinancement	31 162,80	27,70

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 31 162,79 € à la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour la rénovation de la toiture de l'école ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de ST JEAN-SUR-VEYLE pour l'acquisition de matériels informatiques pour le numérique à l'école

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST JEAN-SUR-VEYLE pour l'acquisition de matériels informatiques pour le numérique à l'école ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'acquisition de matériels informatiques pour le numérique à l'école à hauteur de 1 692 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	14 410,62	100,00
Fonds de concours CC Veyle	1 692,00	11,74
Etat	7 000,00	48,58
Autofinancement	5 718,62	39,68

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 1 692 € à la Commune de ST JEAN-SUR-VEYLE pour l'acquisition de matériels informatiques pour le numérique à l'école ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de ST JULIEN-SUR-VEYLE pour la réhabilitation de la salle polyvalente

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST JULIEN-SUR-VEYLE pour la réhabilitation de la salle polyvalente ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la réhabilitation de la salle polyvalente à hauteur de 15 296 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	45 888,27	100,00
Fonds de concours CC Veyle	15 296,00	33,33
Département	2 752,00	6,00
Etat	9 000,00	19,61
Autofinancement	18 840,27	41,06

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 15 296 € à la Commune de ST JULIEN-SUR-VEYLE pour la réhabilitation de la salle polyvalente ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de ST JULIEN-SUR-VEYLE pour la réfection de voirie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST JULIEN-SUR-VEYLE pour la réfection de voirie ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la réfection de voirie à hauteur de 16 633 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	33 266,00	100,00
Fonds de concours CC Veyle	16 633,00	50,00
Autofinancement	16 633,00	50,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 16 633 € à la Commune de ST JULIEN-SUR-VEYLE pour la réfection de voirie ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de VONNAS pour le réaménagement et la mise en accessibilité de la mairie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de VONNAS pour le réaménagement et la mise en accessibilité de la mairie ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour le réaménagement et la mise en accessibilité de la mairie à hauteur de 20 556 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	340 250,00	100,00
Fonds de concours CC Veyle	20 556,00	6,04
Département	45 384,00	13,34
Région	53 000,00	15,58
Etat	42 422,00	12,47
Autofinancement	178 888,00	52,58

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 20 556 € à la Commune de VONNAS pour le réaménagement et la mise en accessibilité de la mairie ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.4	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CHAVEYRIAT pour les travaux d'extension des cuisines du commerce multi services
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant la présentation du projet de la Commune de CHAVEYRIAT pour les travaux d'extension des cuisines du commerce multi services ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux d'extension des cuisines du commerce multi services à hauteur de 50 000 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût des travaux	176 727,92	
Fonds de concours CCV	50 000,00	28,29
Autofinancement commune	126 727,92	71,71
	TOTAL	100

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 50 000 € à la Commune de CHAVEYRIAT pour les travaux d'extension des cuisines du commerce multi services ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.5	Attribution d'une subvention d'investissement au Syndicat Intercommunal d'Electricité de l'Ain
------------	---

Un EPCI à fiscalité propre peut verser une subvention à un syndicat dont il n'est pas membre dès lors que les subventions présentent un « intérêt public local » avéré.

La réalisation de réseaux de communications constitue une compétence partagée du SIEA et de la Communauté de communes. Un accord politique global sur le financement du déploiement de la fibre optique, présenté en Conseil communautaire le 18 février dernier, a été trouvé entre les communes, le Département, le SIEA et les Communautés de communes.

En séance, il a été proposé au Conseil communautaire d'approuver l'octroi d'une subvention au SIEA pour la réalisation du projet d'infrastructure de communications électroniques dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Toutefois, la convention de partenariat ayant été transmise tardivement, elle n'a pas pu être intégrée pour délibération.

Aussi, ce point sera de nouveau abordé lors du conseil du 16 décembre.

6.6	Sollicitation de fonds de concours à la commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON pour le fonctionnement de la micro-crèche pour l'année 2019
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE au 8 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE, indiquant comme compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » comprenant notamment la petite enfance ;

Considérant que la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE a décidé par délibération n°927 du 31 mai 2010 de créer une micro-crèche sur la commune de SAINT CYR-SUR-MENTHON ;

Considérant qu'il était convenu entre la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et la Commune de SAINT CYR-SUR-MENTHON que cette dernière prendrait en charge une partie des coûts ;

Considérant que l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales permet à la Commune de SAINT CYR-SUR-MENTHON d'octroyer à la Communauté de communes un fonds de concours pour la prise en charge du loyer et des charges afférentes à hauteur de 7 805 € pour l'année 2019 ;

Considérant que le plan de financement serait le suivant :

2019	Montant € TTC	%
Coût de fonctionnement (chap 011)	30 795	
Fonds concours commune de St Cyr sur Menthon	7 805	25,35
Autofinancement CCV	22 990	74,65
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE le versement d'un fonds de concours d'un montant de 7 805 € par la Commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON pour la prise en charge du loyer et des charges afférentes de la micro-crèche Croq'cinelle pour l'année 2019 ;

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que cette délibération.

6.7	Acceptation de fonds de concours de la commune de CHAVEYRIAT pour le fonctionnement du multi-accueil pour le second semestre 2019
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE, indiquant comme compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » comprenant notamment la petite enfance ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle finance, dans le cadre sa compétence, un multi accueil à CAHVEYRIAT ;

Considérant que la commune de CHAVEYRIAT souhaite prendre en charge une partie des coûts de fonctionnement ;

Considérant que l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales permet à la Commune de CHAVEYRIAT d'octroyer à la Communauté de communes un fonds de concours pour la prise en charge du loyer et des charges afférentes à hauteur de 6 200 € pour l'année 2019 ;

Considérant que le plan de financement serait le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de fonctionnement	94 395	
Fonds de concours commune Chaveyriat	6 200	6.57
Autofinancement CCV	88 195	93.43
	TOTAL	100,00

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE le versement d'un fonds de concours d'un montant de 6 200 € par la Commune de CHAVEYRIAT pour la prise en charge du loyer et des charges afférentes du multi accueil « Pomme d'Api » pour l'année 2019 ;

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que cette délibération.

Alain CHALTON s'étonne de la différence de traitement entre les deux structures ST CYR et CHAVEYRIAT. Gilles ROPY répond qu'il s'agit d'une demi-année 2019 pour CHAVEYRIAT. La participation des communes accueillant des structures est calée sur les coûts de l'immobilier (ici location). En fonction des bâtiments et du coût global de la structure, le pourcentage de fonds de concours diffère. Il rappelle également que GRIEGES met à disposition le bâtiment, et ce sera aussi le cas pour la crèche en projet à VONNAS.

6.8 Créances irrécouvrables

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'état de produits irrécouvrables dressé par le Trésorier portant sur les exercices 2014 à 2018 sur le budget général,

<u>NATURE DU PRODUIT</u>	<u>COMPTE</u>	<u>EXERCICE</u>	<u>SERVICE</u>	<u>SOMME NON RECOUVREE</u>
Périscolaire St Julien - 16-17	6541	2017	GARD VO	15,08 €
Périscolaire St Julien - 16-18	6541	2017	GARD VO	16,64 €
Périscolaire St Julien - 16-19	6541	2017	GARD VO	24,36 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2016	ORGANOM	91,31 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	0,01 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	ORGANOM	0,09 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	ORGANOM	0,10 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	0,20 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2017	ORGANOM	0,40 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	0,70 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	8,04 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	9,36 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	18,72 €

Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	28,08 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	ORGANOM	33,83 €
Pénalités frais de nettoyage dépôt sauvage	6541	2017	ORGANOM	135,00 €
Facture RI 1er semestre 2018	6541	2018	ORGANOM	0,03 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	ORGANOM	0,20 €
Facture RI 1er semestre 2018	6541	2018	ORGANOM	0,30 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	ORGANOM	1,33 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	ORGANOM	1,62 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	ORGANOM	9,36 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	ORGANOM	16,49 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	ORGANOM	18,72 €
Facture RI 1er semestre 2018	6541	2018	ORGANOM	41,16 €
Facture OM 2014	6541	2014	SMIDOM	332,00 €
Facture OM 2015	6541	2015	SMIDOM	340,00 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2016	SMIDOM	0,60 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2016	SMIDOM	0,60 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	SMIDOM	0,10 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	SMIDOM	0,20 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	SMIDOM	0,40 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	SMIDOM	0,40 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	SMIDOM	0,60 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	SMIDOM	0,60 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	SMIDOM	0,60 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	SMIDOM	0,80 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	SMIDOM	0,80 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	SMIDOM	0,20 €
Facture RI 1er semestre 2018	6541	2018	SMIDOM	0,40 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	SMIDOM	0,60 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	SMIDOM	0,60 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	SMIDOM	0,60 €
Facture RI 1er semestre 2018	6541	2018	SMIDOM	0,60 €
Facture RI 2nd semestre 2018	6541	2018	SMIDOM	0,60 €
Facture RI 1er semestre 2018	6541	2018	SMIDOM	0,80 €
Facture RI 1er semestre 2018	6541	2018	SMIDOM	0,80 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	ORGANOM	0,01 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	ORGANOM	0,01 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	ORGANOM	0,05 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	ORGANOM	0,08 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	0,09 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	0,10 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	SMIDOM	0,10 €
Facture RI 1er semestre 2018	6541	2018	ORGANOM	0,12 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	0,20 €
Facture RI 1er semestre 2018	6541	2018	SMIDOM	0,20 €
Facture RI 1er semestre 2018	6541	2018	SMIDOM	0,23 €

Facture RI 1er semestre 2018	6541	2018	ORGANOM	0,30 €
Facture RI 1er semestre 2018	6541	2018	SMIDOM	0,40 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	SMIDOM	0,60 €
Facture RI 1er semestre 2018	6541	2018	SMIDOM	0,60 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	SMIDOM	0,60 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	SMIDOM	0,60 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	SMIDOM	0,60 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	SMIDOM	0,80 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	SMIDOM	0,80 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	SMIDOM	0,80 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	SMIDOM	0,80 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	ORGANOM	0,90 €
Facture RI 1er semestre 2018	6541	2018	ORGANOM	2,00 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	ORGANOM	3,96 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	9,36 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	9,36 €
Location équipement sportifs du 01/03 au 31/07/2018	6541	2018	GYMNASE PV	0,50 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	SMIDOM	0,20 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	SMIDOM	0,40 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	SMIDOM	52,80 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	SMIDOM	23,20 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	ORGANOM	56,16 €
Facture RI 1er semestre 2018	6541	2018	SMIDOM	0,10 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	SMIDOM	0,40 €
Facture RI 1er semestre 2018	6541	2018	SMIDOM	0,60 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	0,01 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	ORGANOM	0,02 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	ORGANOM	0,01 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	ORGANOM	57,87 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	SMIDOM	0,80 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	SMIDOM	90,00 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	80,20 €
Facture RI 2nd semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	62,01 €
Facture RI 1er semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	53,19 €
Facture RI 1er semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	75,51 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	ORGANOM	66,19 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2016	ORGANOM	71,84 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	ORGANOM	95,42 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	SMIDOM	34,50 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	SMIDOM	0,10 €
Facture RI 1er semestre 2018	6541	2018	SMIDOM	0,10 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	SMIDOM	0,40 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	SMIDOM	0,10 €
Facture RI 1er semestre 2018	6541	2018	SMIDOM	0,20 €

Facture RI 1er semestre 2018	6541	2018	SMIDOM	0,80 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	SMIDOM	0,54 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	SMIDOM	3,20 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	ORGANOM	0,09 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	SMIDOM	0,80 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	SMIDOM	0,40 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	SMIDOM	0,60 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	SMIDOM	0,10 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	18,72 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	ORGANOM	57,06 €
Multi accueil Octobre 2017	6541	2017	MACCUEIL	19,55 €
Facture RI 1er semestre 2018	6541	2018	SMIDOM	0,60 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	ORGANOM	0,04 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2016	SMIDOM	131,47 €
Facture OM 2013	6541	2013	SMIDOM	159,06 €
Frais de nettoyage - Dépôt sauvage	6541	2014	ORGANOM	90,00 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2016	ORGANOM	116,68 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	120,45 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	100,02 €
Facture RI 2nd semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	144,19 €
Facture RI 1er semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	106,20 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	ORGANOM	9,36 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2016	ORGANOM	113,04 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	100,38 €
Facture RI 1er semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	81,30 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2014	ORGANOM	70,87 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	ORGANOM	72,22 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2016	ORGANOM	105,56 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2016	ORGANOM	38,48 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	76,30 €
Facture RI 1er semestre 2013	6541	2013	ORGANOM	19,08 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	SMIDOM	0,09 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2018	ORGANOM	29,22 €
Facture OM 2014	6541	2014	SMIDOM	232,00 €
Facture OM 2013	6541	2013	SMIDOM	177,27 €
Facture OM 2014	6541	2014	SMIDOM	91,00 €
Facture RI 1er semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	165,83 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	187,60 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	ORGANOM	110,43 €
Facture RI 2nd semestre 2013	6541	2013	ORGANOM	166,86 €
Facture RI 1er semestre 2018	6541	2018	ORGANOM	94,83 €
Facture RI 1er semestre 2013	6541	2013	ORGANOM	126,95 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2016	ORGANOM	143,86 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	ORGANOM	105,47 €
Facture RI 2nd semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	169,42 €

Facture RI 1er semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	151,74 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	SMIDOM	162,00 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	ORGANOM	142,45 €
Facture RI 1er semestre 2018	6541	2018	ORGANOM	63,38 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	ORGANOM	130,43 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	103,85 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2016	ORGANOM	115,63 €
Facture RI 1er semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	95,22 €
Facture RI 1er semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	82,58 €
Facture RI 2014	6541	2013	ORGANOM	15,85 €
Facture RI 2nd semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	87,21 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	110,77 €
Facture OM 2013	6541	2013	SMIDOM	70,82 €
Facture OM 2015	6541	2015	SMIDOM	92,00 €
Facture OM 2014	6541	2014	SMIDOM	91,00 €
Facture OM 2014	6541	2014	SMIDOM	90,87 €
Facture RI 2014	6541	2014	ORGANOM	222,57 €
Facture OM 2013	6541	2013	SMIDOM	68,74 €
Facture OM 2012	6541	2012	SMIDOM	4,75 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	81,43 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6541	2017	ORGANOM	150,41 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2016	ORGANOM	103,57 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	137,81 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2016	ORGANOM	52,50 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6541	2018	ORGANOM	136,21 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2018	ORGANOM	81,43 €
Facture RI 1er semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	1,33 €
Facture RI 2nd semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	149,60 €
Facture RI 1er semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	152,12 €
TOTAL admissions en non-valeur	6541			8 516,79 €

<u>NATURE DU PRODUIT</u>	<u>COMPTE</u>	<u>EXERCICE</u>	<u>SERVICE</u>	<u>SOMME NON RECOUVREE</u>
Facture RI 1er semestre 2015	6542	2015	SMIDOM	126,50 €
Facture RI 1er semestre 2016	6542	2016	SMIDOM	120,40 €
Facture RI 1er semestre 2017	6542	2017	SMIDOM	115,80 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6542	2017	SMIDOM	110,20 €
Facture RI 1er semestre 2018	6542	2018	SMIDOM	106,40 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6542	2018	SMIDOM	100,80 €
Rejet prélèvement échancier	6542	2018	SMIDOM	43,56 €
Facture RI 2nd semestre 2018	6542	2018	SMIDOM	123,20 €
Facture OM 2015	6542	2015	SMIDOM	288,00 €
TOTAL créances éteintes	6542			1 134,86 €

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADMET irrécouvrables les sommes ci-dessus pour un montant total de 9 651.65 € pour le budget général,

PRECISE que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget principal de l'exercice 2019, chapitre 65, article 6541 « créances admises en non-valeur » et article 6542 « créances éteintes »,

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Michel GENTIL s'étonne des montants présentés. Le Président explique qu'ils font suite à un toilettage opéré par le trésorier. Il alerte sur la nécessité de tenir à jour les fichiers de redevables car des fichiers de mauvaise qualité engendre des admissions en non-valeur. Celles-ci pèsent sur le budget général. Un travail de mise à jour régulière des fichiers par des commissions communales serait nécessaire. Il demande au SMIDOM d'organiser cela.

6.9 Décision Budgétaire Modificative

OBJET : Décision Budgétaire Modificative n°4 budget général

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20190325-21DCC du 25 mars 2019 portant sur le vote des budgets primitifs pour 2019,

Vu la délibération n°20190527-09DCC du 27 mai 2019 portant sur la décision budgétaire modificative n°1,

Vu la délibération n°20190624-10DCC du 24 juin 2019 portant sur la décision budgétaire modificative n°2,

Vu la délibération n°20190930-17DCC du 30 septembre 2019 portant sur la décision budgétaire modificative n°3,

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'en section de fonctionnement il convient de :

- Ajuster les crédits au chapitre « 011 – Charges à caractère général » pour une étude sur les modes de gestion des structures petite enfance, les loyers d'une structure petite enfance, les charges locatif d'un bâtiment, les frais d'avocats pour deux contentieux, les publications et les frais extérieurs,
- Ajuster les crédits d'attributions de compensation suite à la CLECT comme vu ci-avant et minorer le FPIC,
- Ajuster les charges financières suite à l'emprunt contracté lors du conseil communautaire du 30 septembre 2019 ;
- Régulariser la recette d'une subvention 2018 relative au financement de la MSAP perçue en investissement au lieu du fonctionnement ;

Considérant que la section de fonctionnement sera équilibrée par les dépenses imprévues ;

Considérant qu'en section d'investissement il convient de :

- Régulariser une subvention 2018 relative au financement de la MSAP perçue en investissement au lieu du fonctionnement ;
- Ajouter des crédits pour les fonds de concours 2019 ;
- Ajouter des crédits pour la dernière année de financement de l'unité Alzheimer ;
- Ajuster le remboursement du capital suite à l'emprunt contracté lors du conseil communautaire du 30 septembre 2019 ;

Considérant que ces dépenses seront financées par une diminution de l'excédent d'investissement ;

Considérant que la décision budgétaire modificative pour le budget principal est composée comme suit :

Section de fonctionnement		
DEPENSES	Montant budgété actuel	DBM
Chap 011 - charges à caractère général		
611 - prestations service	282 355,00 €	12 385,00 €
6132 - Locations immobilières	222 800,00 €	6 200,00 €

614 - Charges location et copropriété	3 870,00 €	1 500,00 €
6227 - Frais d'actes, de contentieux	13 000,00 €	15 500,00 €
6237 - Publications	12 700,00 €	8 000,00 €
6288 - autres frais extérieurs	5 800,00 €	8 000,00 €
Chapitre 014 - atténuations de produits		
739211 - Attribution de compensation	2 151 618,87 €	-955,97 €
739223- Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	15 000,00 €	-6 795,00 €
066- charges financières		
6611 - Intérêts des emprunts	101 188,00 €	500,00 €
668 - autres charges financières	0,88 €	650,00 €
022 - dépenses imprévues	340 697,81 €	-40 979,03 €
TOTAL DEPENSES		4 005,00 €
RECETTES		
	Montant budgété actuel	DBM
74718 - subvention Etat	62 340,00 €	4 005,00 €
TOTAL RECETTES		4 005,00 €

Section d'investissement		
DEPENSES	Montant budgété actuel	DBM
opérations non affectées		
1338 - subvention équipement	0,00 €	4 005,00 €
1641 - emprunt	445 045,00 €	7 000,00 €
204 - subventions d'équipement versées (fonds de concours)	761 741,00 €	436 500,00 €
20417 - financement unité Alzheimer	0,00 €	15 000,00 €
TOTAL DEPENSES		462 505,00 €
RECETTES		
	Montant budgété actuel	DBM
TOTAL RECETTES		0,00 €
<i>diminution excédent d'investissement</i>	1 580 275,00 €	-462 505,00 €

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°4 concernant le budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est précisé que le financement de l'unité Alzheimer arrive à échéance cette année, après 10 ans (soit 150 000€).

7	QUESTIONS DIVERSES
----------	---------------------------

Néant.

La séance est levée à 22h.